
Décret, sur le rapport de Barrère au nom du comité de salut public, relatif à l'exécution de travaux de fortification, lors de la séance du 17 pluviôse an II (5 février 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, sur le rapport de Barrère au nom du comité de salut public, relatif à l'exécution de travaux de fortification, lors de la séance du 17 pluviôse an II (5 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 339;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34789_t1_0339_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

cet événement puisse influencer sur mon zèle à servir la république ».

C'est la modestie et la vertu républicaines que le comité a cru devoir récompenser; mais si le général Pichegru pouvait jamais se démentir, nous serions les premiers à vous proposer de le destituer ou de le punir.

Nous avons droit d'espérer que cette armée, à qui vous avez donné un décret de bien mérité de la patrie, saura bientôt en mériter de nouveaux (1).

Voici le projet de décret que le comité m'a chargé de vous présenter.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète :

« Art. I^{er}. Le citoyen Pichegru, général en chef de l'armée du Rhin, passera au commandement en chef de l'armée du Nord.

« II. Les citoyens Choudieu et Richard se rendront incessamment auprès des armées du Nord et des Ardennes, en qualité de représentants du peuple. Ils seront investis des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple auprès des armées » (2).

Ce décret est adopté.

57

BARÈRE, au nom du comité de salut public. Les places fortes ont rendu des services trop signalés dans le cours de la campagne dernière pour qu'on ne sente pas la nécessité de ne rien négliger pour les mettre dans l'état de défense le plus respectable. En conséquence, le comité propose à la Convention de décréter pour cet objet une somme de 32 millions.

Des généraux qui n'ont aucune connaissance en fortifications se permettent de faire partout exécuter des ouvrages à leur façon, qu'il faut ensuite détruire comme plutôt contraires qu'utiles à la défense. Il y en a qui vont jusqu'à faire ouvrir de leur chef le corps de la place, et qui en compromettent imminemment la sûreté: en conséquence, il est nécessaire d'astreindre leurs projets à l'examen de personnes instruites. Le comité a donc pensé qu'il fallait que ces projets eussent préalablement l'approbation du ministre de la guerre, excepté dans le cas d'une urgence extrême (3).

(1) *Mon.*, XIX, 398-99. Mention dans *Débats*, n° 504, p. 244; *J. Paris*, n° 402; *M.U.*, XXXVI, 282; *J. univ.*, p. 1535; *J. Mont.*, p. 85; *Batave*, p. 356; *J. Perlet*, n° 502; *Rép.*, n° 48; *Ann. patr.*, n° 401; *J. Sablier*, n° 1122; *Audit. nat.*, n° 501; *C. Eg.*, n° 537; *F. S. P.*, n° 218; *Mess. soir*, n° 537; *J. Fr.*, n° 500. Extraits dans une brochure impr. à Angers, chez Mame, p. 14 à 16, à la suite du rapport de Barère sur la commission des Armes et poudres, du 13 pluv. (*B.N.*, 8° Le^{ss} 678).

(2) *P.V.*, XXXI, 35. Minute de la main de Barère (C 290, pl. 905, p. 27). Reproduit dans *B^{is}*, 17 pluv. Voir AULARD, *Recueil des Actes...*, X, 713. Décret n° 7883. Cf. ci-après, séance du 18 pluv., n° 83.

(3) *Mon.*, XIX, n° 139. Mention dans *Débats*, n° 504, p. 244; *Batave*, n° 357; *J. Perlet*, n° 502; *C. Eg.*, n° 537; *Audit. nat.*, n° 501; *J. Sablier*, n° 1122; *Ann. patr.*, n° 401; *Rép.*, n° 48; *F. S. P.*, n° 218; *M.U.*, XXXVI, 282; *J. Mont.*, p. 85; *J. univ.*, p. 1536; *J. Paris*, n° 403; *J. Fr.*, n° 500.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. I. Il sera tenu par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de la guerre, une somme de 32 millions pour les travaux de fortifications qui doivent être exécutés dans le cours de la campagne prochaine.

« II. Aucun ouvrage de fortification ne pourra être ordonné par les généraux, ni exécuté par les officiers du génie dans les places de guerre, ou à moins de 500 toises des glacis, sans l'approbation formelle du ministre de la guerre, excepté dans le cas où cette place auroit été déclarée en état de siège » (1).

58

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, approuve la liste suivante des représentants du peuple proposés pour l'embrigadement des troupes dans les différentes armées, présentée par le même comité.

Armée du Nord, Goupilleau (de Fontenai).

Ardennes et Moselle, Gillet.

Rhin, Rougemont.

Alpes et Italie, Dubrœucq (du Pas-de-Calais).

Pyrénées Orientales et Occidentales, Château-neuf-Randon.

Armées de l'Ouest et des Côtes-de-Brest, Du-bois-Crancé.

Côtes-de-Cherbourg, Pomme. » (2).

59

« La Convention nationale, après avoir entendu le comité de salut public, nomme les citoyens Laloy, Pons (de Verdun), Julien (de la Drôme), et Piorry, pour adjoints à la commission des émigrés » (3).

60

BARÈRE. Le citoyen Girardin, négociant à Delle, département du Haut-Rhin, a traité avec le magistrat de la ville de Bâle pour une livraison de bois de chauffage à laquelle il a été autorisé par un décret du 19 juillet 1792.

A l'instant où il se disposait à exécuter ce traité est survenu le décret qui défend l'exportation de tous les objets de première nécessité, dont le bois de chauffage fait partie.

Le citoyen Girardin et le gouvernement de Bâle sollicitent dans cette circonstance une

(1) *P.V.*, XXXI, 35. Minute signée Barère (C 290, pl. 905, p. 28). Décret n° 7882.

(2) *P.V.*, XXXI, 36. Minute de la main de Carnot et signée Barère (C 290, pl. 905, p. 29). Décret n° 7886. Reproduit dans *M.U.*, XXXVI, 300; *J. Paris*, n° 403; *C. Eg.*, n° 538.

(3) *P.V.*, XXXI, 36. Minute de la main de Barère (C 290, pl. 905, p. 30). Décret n° 7878. Reproduit dans *J. univ.*, p. 1536; *Batave*, n° 351.